Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la protection animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1400827N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-28** **30/12/2013**

Date de mise en application : 15/01/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/01/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182
Nombre d'annexes : 0

Objet : Certificat de compétence « Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » - report d'échéance – modification de la NS DGAl/SDSSA/SDSPA/N2012-8182

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP DAAF

Résumé : Par arrêté du 23 décembre 2013, l'échéance du 31 décembre 2013, fixée initialement pour l'obtention des certificats de compétence transitoires des « responsables de la protection animale RPA » et des « sacrificateurs » a été reportée au 31 mars 2014. La présente note vise à mettre en cohérence l'ordre de méthode du 22 août 2012 (N°2012-8182) avec les nouvelles dispositions réglementaires mais également à les étendre au cas des certificats temporaires

Textes de référence :Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,
Code rural et de la pêche maritime - partie réglementaire livre II, titre Ier, chapitre IV, section 4 « Abattage » articles R.214-63 à R.214-81 et R.215-8, livre II titre III,
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence

concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, modifié par arrêté du 23 décembre 2013,
Note de service NS DGAl/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 : modalités de délivrance du certificat de compétence « protection des animaux en abattoirs dans le cadre de leur mise à mort » et dispositions transitoires.

I- Contexte

En application du Règlement 1099/2009 relatif à la protection des animaux lors de leur mise à mort, les opérateurs exerçant leurs activités en abattoir auprès des animaux vivants doivent depuis le 1er janvier 2013, disposer d'un certificat de compétence délivré après une formation par une organisme habilité et réussite à un test d'évaluation harmonisé au niveau national.

Des dispositions transitoires ont été prévues pour la mise en œuvre du Règlement en 2013. Ainsi, les responsables de la protection animale (RPA) et les sacrificateurs avaient jusqu'au 31 décembre 2013 pour obtenir leur certificat définitif. Les opérateurs ayant moins de trois années d'expérience peuvaient également disposer d'un certificat temporaire jusqu'au 31 décembre 2013.

Les représentants de la filière d'abattage ont alerté la DGAl de la difficulté à organiser la formation de l'ensemble des RPA et opérateurs concernés avant le 31 décembre 2013. Compte tenu des plannings de formation effectivement surchargés des organismes de formation habilités, il a été décidé d'accorder aux professionnels un délai complémentaire de 3 mois et de reporter l'échéance au 31 mars 2014.

II- Modifications de la note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182

La note de service sus-visée est modifiée comme suit :

1° - Au C de la note, la partie intitulée « Dispositions transitoires en 2013 » est remplacée par les dispositions suivantes :

Dispositions transitoires en 2013

Cas des opérateurs ayant plus de 3 ans d'expérience au 1er janvier 2013 : certificat de compétence transitoire opérateur

Les opérateurs justifiant de plus de 3 ans d'expérience professionnelle au 1er janvier 2013 sur les catégories d'animaux, d'opération et de matériel d'étourdissement concernées peuvent demander à bénéficier d'un certificat de compétence transitoire, valable jusqu'au 8 décembre 2015. Cette dérogation s'appuie sur le règlement européen (article 29 point 2). L'effectif de ce type d'opérateur est important. Aussi, pour anticiper, il sera souhaitable par la suite que les opérateurs se forment, réussissent l'évaluation et demandent la délivrance d'un certificat de compétence d'une validité de 5 ans avant cette échéance.

Pour les certificats de compétence transitoires comprenant la catégorie « complément abattage sans étourdissement » la date de fin de validité est le 31 mars 2014.

Cas des RPA ayant suivi une partie de la formation avant le 1er avril 2013 : certificat de compétence transitoire RPA

Pour faciliter la mise en place du dispositif du nouveau règlement, il a été prévu au niveau national que les RPA puissent disposer d'un certificat de compétence transitoire à condition qu'ils aient suivi au moins une partie de la formation de RPA (une journée au minimum) avant le 1er avril 2013. Ce certificat transitoire RPA est alors valable jusqu'au 31 mars 2014, ce qui laisse environ 1 an aux candidats pour suivre la fin de leur formation et réussir l'évaluation. Cette modalité ne s'applique pas aux opérateurs.

Cas des opérateurs de moins de 3 ans d'expérience déjà en activité ou nouvellement arrivés

A condition d'être inscrits à une action de formation prévue en 2013, et dans l'attente de cette action de formation, ces opérateurs peuvent bénéficier d'un certificat de compétence temporaire pour les catégories relatives à leur poste. Exceptionnellement en 2013, pour permettre une entrée en application progressive du nouveau règlement, les certificats de compétence temporaires délivrés courant 2013 seront valables jusqu'au 31 mars 2014 (au lieu

des 3 mois prévus par le règlement UE) et sans condition de supervision par un autre titulaire du certificat de compétence couvrant ce poste.

2° - A l'annexe I, le tableau « Dispositions transitoires en 2013 » est remplacé par le tableau suivant :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES en 2013

Cas de figure	Certificat	Validité
Opérateurs ≥ 3 ans d'expérience	Certificat transitoire opérateur	Valable jusqu'au 8 décembre 2015 (31 mars 2014 si travaille dans le cadre de la dérogation à l'étourdissement) Doivent suivre une formation et réussir l'évaluation avant la fin de validité de leur certificat
RPA ayant suivi une partie de leur formation avant le 1er avril 2013	Certificat transitoire RPA	Valable jusqu'au 31 mars 2014. Doivent suivre la fin de la formation et réussir l'évaluation avant le 31 décembre 2013
Opérateurs <3 ans d'expérience (déjà en activité ou nouveaux arrivants)	Certificat temporaire	Exceptionnellement en 2013, le certificat temporaire est valable jusqu'au 31 mars 2014. Doivent être inscrit à une action de formation ayant lieu en 2013, suivre cette formation et réussir l'évaluation avant le 31 mars 2014.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT